

DGS/SCB

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELESTAT

PROCES-VERBAL

71E SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2007 A 19 H

SALLE DE CONFERENCE SAINTE BARBE

Sont présents à la séance sous la présidence du Maire, M. Marcel BAUER,

Les Adjointes au Maire :

Mmes et MM. Jacques MEYER, Geneviève MULLER-STEIN, Guy RITTER, Jean-Pierre WURCH, Robert ENGEL, Jean-Claude DONIUS, Gérard SCHENCK, Monique SAWAYA,

Les Conseillers municipaux délégués :

Mmes et MM. Anne DESCHAMPS-DELLENBACH, Eric CONRAD, Gaby KARL-SCHORN, Dominique EGELE, Benoît ORSONI, Jean-François RAY,

Les Conseillers municipaux :

Mmes, Melles et MM. Marie-Laure KOHLER, Raymonde GERBER-BRUNSTEIN, Jean-Louis GOLLING, Marie-Paule EGELE, Régine HECHNER, Capucine HUSSER-OTT, Odile WEISS, Marie KOCH, André KLETHI, François SIMON, Marcel BRUNSTEIN, Janine FRIEDEL, Sonia AMBERG, Christiane HAMMAN,

Absents excusés :

Mme Marie-Anne KOENIG qui donne procuration à Mme KOHLER

Mme Elisabeth SCHWAB qui donne procuration à Mme WEISS

M. Jean-Jacques RENAUDET à M. BRUNSTEIN

M. Jean-Paul STOTZ qui donne procuration à Mme FRIEDEL

Assistent à la séance :

M. Fabien VISPI, Directeur Général des Services

M. Stéphane MACHI, Directeur de Cabinet

Mme Suzanne CHEVALIER-BIERLING

Sélestat, le 18 janvier 2007

DGS/SCB

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELESTAT

71E SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2007 A 19H

SALLE DE CONFERENCE SAINTE BARBE

ORDRE DU JOUR

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

A. Désignation du secrétaire de séance

B. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2006

C. Décisions du Maire n° 66, 106 à 109/2006, 1 et 2/2007

- **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

A. FINANCES DE LA COMMUNE

- Fiscalité, aménagement du dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle concernant les Organismes de regroupement à fiscalité propre et les Communes membres

B. DIVERS

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

A. Désignation du secrétaire de séance

Madame Régine HECHNER est désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

B. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2006

Le procès-verbal est adopté – 1 ABSTENTION : Mme Odile WEISS

d) Décisions du Maire n° 66, 106 à 109/2006, 1 et 2/2007

Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal n° 4 du 5 avril 2001 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire à compter du 10 avril 2001.

Monsieur André KLETHI souhaiterait, qu'à l'avenir, le nom des Villes d'où sont originaires les entreprises candidates aux différents marchés soit indiqué, prenant pour référence la décision 107/2006. Concernant la décision 01/2007, il indique que le coût du marché n'est pas indiqué car ne sont énoncés que les cubages et heures.

Monsieur Jacques MEYER précise que les marchés sont donnés sous forme de lots et reconnaît, ce qui s'explique par les caractéristiques particulières de ce marché que les prix sont absents.

- **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

A. FINANCES DE LA COMMUNE

Fiscalité, aménagement du dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle concernant les Organismes de regroupement à fiscalité propre et les Communes membres

Rapport n° 899

Secteur concerné :	Finances de la commune
Direction :	Direction des Finances
Service instructeur :	Service Finances
Rapporteur :	Jean-Pierre WURCH

La réforme de la taxe professionnelle mise en oeuvre par la loi de finances pour 2006 prévoit un plafonnement de la taxe due par les entreprises en fonction de leur valeur ajoutée. Ce texte permet aux entreprises de ne plus être imposées à la T.P. au-delà de 3,5% de leur valeur ajoutée à compter de l'année 2007. Par ailleurs, la loi associe les Collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre au financement de l'allègement fiscal qui résulte de cette réforme.

Ainsi, le coût du dégrèvement accordé aux entreprises se répartit entre l'Etat et les Collectivités selon le principe suivant :

- L'Etat finance la part de la réduction représentant la différence entre le produit des bases de T.P. multipliées par un taux de référence et 3,5% de la valeur ajoutée des entreprises ;
- Les Collectivités prennent à leur charge le surplus correspondant à l'écart positif entre le taux voté et un taux de référence ; Concrètement, en cas de hausse des taux de T.P., cela signifie que les Collectivités ne bénéficieront plus du supplément de recettes au titre des entreprises plafonnées ; Cette participation est dénommée « ticket modérateur » et est prélevée sur les recettes fiscales des Collectivités.

Le taux de référence retenu pour l'application de ces mesures est le plus faible des taux suivants :

- Taux de T.P. de l'année 2005 ;
- Taux de T.P. de l'année 2004 majoré de 5,5%
- Taux de T.P. de l'année d'imposition.

Note : pour la C.C.S., le taux de référence actuel est 2,68%, soit le taux 2004 majoré de 5,5% et pour la Ville, il s'établit à 12,17%, soit le taux 2005.

L'application stricte de ce dispositif conduirait à pénaliser les établissements publics de coopération intercommunale qui, ayant repris des compétences aux Collectivités, ont majoré leur fiscalité pour en assurer le financement. Aussi, pour neutraliser l'impact fiscal des transferts de compétences, la loi de finances rectificative pour 2006 a prévu un mécanisme d'ajustement du taux de référence pour les attributions transférées à partir de 2004.

La correction du taux de référence se traduit par le calcul d'un taux représentatif des dépenses liées aux transferts de compétences. De manière générale, ce taux représentatif est ajouté au taux de référence du Groupement et déduit de celui des Communes membres.

Pour être applicable, ce dispositif d'ajustement des taux de référence doit faire l'objet d'une délibération concordante de l'organisme de regroupement et des Collectivités membres avant le 31 janvier 2007.

La Communauté de Communes de Sélestat et les Communes membres de l'établissement sont directement concernées par ces dispositions. En effet, le Conseil de Communauté a approuvé, en 2004, le principe de la reprise par la CCS de la contribution pour eaux pluviales dans le cadre de la compétence « Assainissement » et de la fiscalisation du financement correspondant à ce transfert.

La mise en oeuvre du mécanisme de correction permettrait à la Communauté de Communes de bénéficier d'un taux de référence favorable et de préserver ainsi des marges fiscales. Par ailleurs, l'adoption de ces mesures ne serait pas pénalisante pour la Ville.

Tableau de situation :

	C.C.S.	Ville
-		Taux de référence avant correction
:	2,68 %	12,17%
-		Taux de référence corrigé (*) :
	2,93 %	12,17%

(*) Le taux corrigé correspond au plus faible des taux suivants :

1. taux 2004 + 5,5% majoré (pour la CCS) et minoré (pour la Ville) du taux représentatif du transfert (0,55% pour la CCS et 0,49% pour la Ville),
 2. taux 2005,
 3. taux de l'année d'imposition.
- Pour la CCS et la Ville, il s'agit du taux de T.P. 2005.

Dans ces conditions, il est proposé que la Ville se prononce favorablement sur ce point.

Monsieur Jean-Pierre WURCH détaille les modalités de réforme de la Loi de Finances de 2006 concernant la taxe professionnelle. Il précise que suite au transfert voté en 2004, la mise en oeuvre du mécanisme de correction permettrait à la CCS de bénéficier d'un taux de référence favorable et de préserver ainsi des marges fiscales qui ne pénalisent pas la Ville de Sélestat.

Monsieur le Maire, Marcel BAUER, ajoute que la Communauté de Communes avait pris, dans sa propre compétence, le paiement des eaux pluviales, ce qui a entraîné un changement de

situation et lui permet aujourd'hui de bénéficier d'une remise d'une partie du « ticket modérateur ». Suite aux renseignements pris par les services de la Ville et de la communauté de Communes auprès de différents organismes, la décision a été prise de délibérer avec l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes avant le 31 janvier 2007 pour aménager le dispositif de la taxe professionnelle.

Intervention de Monsieur Marcel BRUNSTEIN

« C'est une délibération compliquée, qui aurait mérité d'être pour le moins expliquée en commission des finances.

Elle est la conséquence d'une décision de l'Etat qui plafonne la taxe professionnelle due par les entreprises à 3,5% de leur valeur ajoutée.

S'agissant d'une taxe versée aux collectivités locales, l'Etat compense pour celles-ci la différence tant que le taux d'imposition ne dépasse pas un taux de référence dont la détermination est très complexe.

La présente délibération permet de tenir compte du transfert de compétences entre les communes et la Communauté des communes.

Elle a pour conséquence que la compensation de la part de l'état sera intégrale :

- *pour la Communauté des Communes tant que son taux ne dépassera pas 2,93. Le taux 2006 est de 3,13 et il risque d'augmenter de 4% en 2007, la compensation ne sera donc plus intégrale,*
- *pour la ville tant que son taux ne dépassera pas 12,17 (le taux pour 2007 restant à 12,17, la compensation pour la ville sera totale cette année).*

Mais sachant que l'Etat transfère de plus en plus de charges aux collectivités locales, celles ci sont obligées d'augmenter leurs taux, et ensuite la compensation n'est plus totale.

Et il ne s'agit pas alors de petites sommes, car pour la ville de Sélestat par exemple :

- *la taxe professionnelle représente près de 60 % des bases de la fiscalité et donc aussi environ 60 % des recettes fiscales de la commune. La taxe professionnelle a rapporté en 2005 environ 6,5 M€ à la ville.*
- *Environ 55 % des bases de la taxe professionnelle sont concernées par le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.*

Cela signifie clairement que si la commune décidait à l'avenir d'augmenter son taux de taxe professionnelle, la recette supplémentaire provenant de cette taxe serait amputée de 55%. C'est à dire qu'en augmentant les taux de la Taxe Professionnelle de 10 % par exemple, les recettes provenant de cette taxe n'augmenteraient plus que de 4,5%.

C'est donc une nouvelle fois de la part de l'Etat une façon de faire supporter financièrement à terme par les collectivités locales les mesures qu'il décide. »

Madame Christiane HAMMAN considère que l'Etat souhaite relancer la consommation en offrant des cadeaux aux entreprises mais cela se répercute sur les autres habitants de la commune car les finances sont utiles pour investir dans d'autres équipements nécessaires. Elle souhaite également faire remarquer que le taux de la Communauté de Communes en 2004 aurait dû être le même qu'en 2005 s'il n'y avait pas eu d'échéance électorale, ce qui a fait perdre près de 130 000 euros pour des raisons électorales.

Monsieur André KLETHI précise que le problème ne se limite pas à approuver ou ne pas approuver le dispositif d'ajustement des taux de référence. Ce qui est plus important, ce sont les deux messages qui doivent être lus dans cette délibération. L'implication concomitante des communes et de la Communauté de Communes à la participation de l'allègement fiscal doit impérativement faire prendre conscience que pour réaliser des économies il est impératif de mutualiser les moyens techniques et humains. La taxe professionnelle représente 35% des

recettes de fonctionnement de la Ville. Seule la présence d'entreprises génératrices de Valeur Ajoutée forte permettront le maintien de ces importantes taxes professionnelles.

Monsieur le Maire, Marcel BAUER, est conscient que ces textes sont complexes. Il souhaite que soit retenu le fait que c'est un dispositif qui permettra d'alléger le poids fiscal qui pèse sur les contribuables locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU *l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, loi de finances pour 2006, portant notamment sur la détermination des taux représentatifs du coût des transferts de compétences opérés par une commune au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

VU *l'article 131 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative, portant modification de l'article 85 précité*

APPROUVE *la mise en oeuvre du dispositif d'ajustement des taux de référence au titre de la reprise par la Communauté de Communes de Sélestat de la contribution «assainissement pluvial» dans le cadre de la compétence «assainissement» intervenue en 2004*

ARRÊTE *le coût du transfert de charges précité à 431 430 € correspondant à un taux représentatif de 0,49% pour la Ville*

PREND ACTE *que ce transfert de compétence est sans effet sur le taux de référence de la Ville (12,17%) tant que le taux de T.P. communal restera égal ou sera supérieur à celui de 2005.*

P.J. : PJ : projet de délibération de la CCS

Fin/k.r.

Adopté à l'unanimité

B. DIVERS

Monsieur François SIMON signale qu'il s'est rendu à la Commission de l'Urbanisme initialement prévue le mardi et a trouvé porte close et qu'il n'a pas été averti de la réunion du comité de pilotage alors qu'il souhaitait y participer.

Il indique également qu'en ouvrant un courrier de l'Office Municipal des Sports, il a trouvé à l'intérieur de l'enveloppe la lettre d'information pour le changement de date ainsi que la lettre d'invitation pour le comité de pilotage. Il trouve ceci illogique. Concernant le comité de pilotage du quartier Bornert, il souhaite savoir si c'est la première fois qu'il se réunit car il n'a pas eu d'autres invitations.

Monsieur Jacques MEYER est formel : tous les membres du Comité de Pilotage « BORNERT » (qui se réunissait pour la 1ère fois) ont été invités, dont Monsieur SIMON.

Concernant la mise sous plis de certains documents, Monsieur le Maire assure que des directives seront données aux services.

Madame Christiane HAMMAN signale qu'elle a lu dans la presse qu'une réunion était organisée au niveau de l'ADAC à laquelle étaient conviés tous les conseillers municipaux, mais que cette invitation ne leur est pas parvenue.

Monsieur le Maire, Marcel BAUER, précise que si une invitation lui parvient pour tous les membres du Conseil Municipal il fait suivre l'invitation. En l'espèce, il a lui-même découvert le compte-rendu de la réunion dans la presse.

Monsieur Dominique EGELE précise que c'est l'ADAC qui invite directement les membres des différentes communes mais que les invitations ne sont pas nominatives et que c'était une réunion publique.

Monsieur André KLETHI précise que lors de la cérémonie des vœux pour le personnel, Monsieur le Maire a évoqué dans son discours le projet de regroupement des ateliers municipaux. Or il n'y avait qu'un seul électricien sur tout le personnel des Ateliers, et il se demande s'il faut se poser des questions.

Monsieur Guy RITTER rappelle que les agents ont le libre choix de venir ou non aux cérémonies des vœux et il ne voit pas ce que l'intervention de Monsieur KLETHI vient faire lors d'un Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, Marcel BAUER, précise qu'il n'a pas parlé à des absents mais bien aux personnes présentes lors de la cérémonie, qui étaient très nombreuses. Il ajoute que beaucoup d'agents étaient en congé à cette date.

Fin de la séance à 20 H.

26/01/07

La secrétaire de séance

Régine HECHNER